

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

M. G. Poiret, Lieutenant - Gouverneur de la Guinée française, rentrant en mission en France, s'est embarqué le 7 avril à bord du paquebot « Asie ». M. Palade, Secrétaire général, a pris la direction intérimaire de la Colonie, conformément au décret du 21 mai 1898.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages.

- 30 mars. — Arrêté portant création de marchés à Foubadougou, Foundougou et Diakoro (cercle de Beyla)..... 178
- 30 mars. — Arrêté accordant à M. Bajau (Léon) une concession agricole provisoire dans la subdivision de Télimélé, près du village de Manié (cercle de Pita)..... 178
- 30 mars. — Arrêté étendant aux centres urbains de Bissikrima, Labé, Siguiri et Victoria les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, délimitant les zones soumises à la contribution et fixant le taux à appliquer dans chaque zone.... 179
- 3 avril. — Décision autorisant la Maison Foufounis Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou..... 179
- 4 avril. — Décision autorisant la Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}), à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan..... 179
- 13 avril. — Arrêté portant convocation du Collège électoral indigène pour l'élection des trois membres sujets français du Conseil d'administration..... 180
- 13 avril. — Arrêté déclarant la ville de Conakry, sa banlieue et le canton des Iles de Loos infectés d'*aspidiotus destructor* du cocotier..... 180

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	180
Affaires politiques.....	181
Agriculture, Service zootechnique.....	182
Chemin de fer.....	182
Commune mixte.....	183
Contributions et taxes.....	183
Douanes.....	183
Enseignement.....	183
Gardes de cercle.....	184
Police et Prisons.....	184
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	184
Santé et Assistance médicale.....	184
Travaux publics, Mines et Ports.....	185
Affaires diverses.....	185

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Foyer Colonial de Marseille.....	186
Avis sur les mesures à prendre contre la cochenille du cocotier.	186
Avis de concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale.	186
Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies...	186
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire en Afrique occidentale française.....	187
Avis d'adjudication de permis d'exploitation par dragages pour or.....	187
Avis de demandes de concessions agricoles.....	187
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	188
Avis d'ouverture de succession.....	188
Avis de demande d'immatriculation.....	188
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	188
Observations météorologiques — Résumé des observations du mois d'août 1926.....	189

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926 (suite).....	189
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Mai 1927.....	189
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession.....	189
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de mars 1927.....	189
Bilan de la Banque au 28 février 1927.....	190
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	190
Annonces.....	191

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

15 février 1927. — Décret édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix (arrêté de promulgation du 21 mars 1927).....	265
18 février. — Décret modifiant le décret du 17 janvier 1926, en ce qui concerne le montant maximum des dépôts à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 22 mars 1927).....	266
27 février. — Décret rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (arrêté de promulgation du 25 mars 1927).....	285
Loi relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.....	286

Actes du Gouvernement général.

21 mars 1927. — Arrêté fixant les programmes des concours pour les emplois d'inspecteur et de receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	267
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de marchés à Foubadougou, Foundougou et Diakoro (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des Communes mixtes ;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes mixtes et le maximum des droits à y percevoir ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 mars 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché est créé dans chacun des centres suivants du cercle de Beyla : Foubadougou, Foundougou et Diakoro.

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur ces marchés est ainsi fixé pour une journée :

1° Droits de place :

0 fr. 15 par vendeur pour un emplacement de 2 mètres carrés au maximum.

2° Droits de stationnement :

1 franc par cheval.

0 fr. 50 par bœuf ou vache.

0 fr. 20 par mouton ou chèvre.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bajau (Léon), une concession agricole provisoire dans la subdivision de Télimélé, près du village de Maniéré (cercle de Pita).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 ;

Vu la demande de concession formulée le 1^{er} avril 1926 par M. Bajau (Léon) et sa lettre complémentaire du 19 novembre de la même année ;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1926) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 mars 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Bajau (Léon), colon, domicilié à Télimélé, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 13 hectares, sis dans la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), à trois kilomètres Nord-Est de Télimélé, figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

A l'Ouest, par la rive droite de la Kollé ;

Au Nord-Ouest, par la route de Gawal et par des lignes conventionnelles orientées Nord-Est, Nord-Sud et Ouest-Est contiguës à des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur étendant aux centres urbains de Bissikrima, Labé, Siguiri et Victoria les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, délimitant les zones soumises à la contribution et fixant le taux à appliquer dans chaque zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 12 novembre 1924;

Ensemble les arrêtés des 30 janvier et 14 mars 1925, appliquant aux centres de Conakry, Kankan, Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou, les dispositions de l'arrêté précité du 29 octobre 1924;

Vu l'avis des commissions des concessions des cercles de Dabola, Labé, Siguiri et Boké;

Sur la proposition des Commandants de cercle de Dabola, Labé, Siguiri et Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 mars 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les centres urbains de Bissikrima (cercle de Dabola), Labé, Siguiri et Victoria (cercle de Boké), sont soumis à la contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis établie au profit du budget local par l'arrêté susvisé du 29 octobre 1924.

Art. 2. — Dans chacun des centres de Bissikrima, Labé et Siguiri, la zone soumise à la contribution foncière comprend tout le périmètre loti.

Art. 3. — Le taux de la contribution foncière est, dans chacun des centres énumérés à l'article 2, uniformément fixé à 0 fr. 10 par mètre carré.

Art. 4. — Pour l'application du taux de la contribution foncière, le centre de Victoria (cercle de Boké) est divisé en deux zones ainsi délimitées :

Première zone limitée par le Rio-Nunez et le boulevard de 30 mètres.

Deuxième zone limitée par le boulevard de 30 mètres et l'extrémité de la zone lotie.

Art. 5. — Le taux de la contribution foncière dans le centre de Victoria est ainsi fixé par mètre carré :

Première zone : 0 fr. 10;

Deuxième zone : 0 fr. 05.

Art. 6. — Le Secrétaire général et les Commandants des cercles de Dabola, Labé, Siguiri et Boké sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Maison Foufounis Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 18 mars 1927, formulée par la Maison Foufounis Frères qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Maison Foufounis Frères est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette maison est autorisée à vendre à Mamou sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}) à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 21 mars 1927, de l'Agent de la Compagnie coloniale de l'Afrique française à Kankan qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie Coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}), est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que la Compagnie Coloniale de l'Afrique française est autorisée à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du Collège électoral indigène pour l'élection des trois membres sujets français du Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 avril suivant, portant: 1^o réorganisation du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française et créant une Commission permanente de ce Conseil; 2^o création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un Collège électoral indigène en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française, créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925 susvisé, sont convoqués le dimanche 29 mai 1927 à l'effet de procéder à l'élection, à raison d'un seul par circonscription, des trois membres sujets français appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie.

Nul ne peut être élu s'il ne remplit les conditions exigées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1925 et s'il n'a obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés ou au second tour la majorité relative.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures dans tous les bureaux de vote séant au chef-lieu des cercles de chacune des circonscriptions électorales. Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 19 juin 1927 aux mêmes heures.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs ne résidant pas au lieu du bureau de vote ont la faculté de faire parvenir leur bulletin au Président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin en l'accompagnant dans le premier cas d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception. Le bulletin de vote devra être placé sous enveloppe scellée et cachetée ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs ou intérieurs.

Art. 4. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la résidence sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Dans chaque bureau, le Président sera assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes, après réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et des pièces ou bulletins annexes, sera ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général p. i.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration;
Le chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations qu'elle adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général p. i., les Administrateurs-Maires et les Commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant la ville de Conakry, sa banlieue et le canton des Iles de Loos infectés d'*aspidiotus destructor* du cocotier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — La ville de Conakry, sa banlieue et le canton des Iles de Loos sont déclarés infectés d'*aspidiotus destructor* du cocotier.

Art. 2. — L'exportation et la circulation des plants de bananiers, de palmiers à huile ou d'ornement, d'avocats, d'arbres à pain, de citronniers, d'orangers, de mandariniers, de cocotiers et de noix de cocos recouvertes de leur enveloppe, provenant des régions contaminées, sont interdites.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Conakry et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 30 mars 1927 :

M. Da Costa Soarès, adjoint avant 18 mois des Services civils, est affecté au cercle de Conakry et nommé agent intermédiaire de recettes, en remplacement de M. Bernard, commis des Services civils, rapatriable.

Il sera chargé de la seule perception de l'impôt de capitation et aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 % de ses opérations annuelles, payable par douzièmes avec maximum de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1926.

M. Jacquot, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Ferral, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Koumbia par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 31 mars 1927 :

Une permission d'absence de vingt jours, pour en jouir à Kondoya (cercle de Kindia), est accordée au planton de 2^e classe Konté Mamadou.

En date du 2 avril 1927 :

Une permission d'absence de trente jours, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Diagne Bilal.

Une permission d'absence de trente jours, pour en jouir à Mamou, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Barry Bemba.

En date du 5 avril 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Fruchard, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bernard (Paul), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bernard.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bacle (René), adjoint avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bacle et à ses deux enfants, âgés respectivement de 7 ans 6 mois et de 6 ans.

En date du 6 avril 1927 :

M. de Casteljau, administrateur de 2^e classe, en service à Kankan, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Kankan pendant l'absence du commandant de cercle.

En date du 9 avril 1927 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Camara Almamy est porté de 8 fr. 50 à 10 francs pour compter du 1^{er} avril 1927.

L'écrivain auxiliaire Kamara Almamy, en service à Boffa, est affecté à Boké, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Guillaume (Stéphen), qui reçoit une autre affectation.

L'écrivain auxiliaire Guillaume (Stéphen), en service à Boké, est affecté à Boffa en remplacement de l'auxiliaire Kamara Almamy qui a reçu une autre affectation.

Une autorisation d'absence de trois mois, sans solde, est accordée au commis comptable auxiliaire James (Alphonse), en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

Cette autorisation est interruptive du contrat consenti le 16 octobre 1924 à cet agent.

Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Forécariah, est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Touré Tabassi.

En date du 10 avril 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Raphaël (Louis).

En date du 12 avril 1927 :

M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1927 du paquebot *Tchad*, venant de France, est délégué, pour compter du même jour, dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local de la Guinée française et de Sous-Ordonnateur des budgets général et d'emprunt.

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Kourala (cercle de Kouroussa), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Sako Ibrahima.

M^{me} Revemont est agréée en qualité de dame dactylographe à compter du 16 avril 1927, en remplacement numérique de M^{lle} Raff.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Revemont est affectée au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 13 avril 1927 :

M. Berthet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au Chef du 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur intérimaire, en remplacement de M. Durand (Oswald), administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 3,000 francs l'an prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

M. Berthet aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter du jour du départ en congé de M. Durand (Oswald).

M. Montet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1927 du paquebot *Tchad* venant de Dakar, est affecté à Kissidougou.

Affaires politiques

En date du 2 avril 1927 :

Le séjour dans la ville de Mamou est interdit pour cinq ans au nommé Adama Diogo Diallo, libérable le 14 avril 1927, fils de Mamadou Saliou Diallo et de Mariama Siré N'Baldé, né à Tounitda-Sanou (Labé), âgé de 22 ans environ, manoeuvre, demeurant à Mamou.

En date du 9 avril 1927 :

M. de Casteljau, administrateur des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kankan, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Fazembat, administrateur adjoint des Colonies, nommé chef de subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola).

La composition du Tribunal du 1^{er} degré de Macenta est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Tiékoura Kamara, assesseur adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Djigui Koné, licencié.

Assesseurs adjoints : Manfing Kamara, notable, de coutume malinké, en remplacement de Tiékoura Kamara, nommé assesseur titulaire.

Lancei Kamara, notable, de coutume malinké, en remplacement de Mamadi Taraoré, licencié.

En date du 12 avril 1927 :

Le canton de Kala Dalaba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), prendra désormais le nom de canton de Dalaba.

M. de Cantelar, administrateur des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Dabola, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Delmiot, adjoint principal des Services civils.

La composition du tribunal du 2^e degré de Conakry est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Maligui Camara, assesseur adjoint, de coutume soussou, en remplacement de Charles Doramodou, décédé.

Assesseur adjoint : Boundouka Yansané, notable, de coutume soussou, en remplacement de Maligui Camara, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 30 mars 1927 :

Le moniteur agricole Seko Souma, en service dans le canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), est affecté au canton de l'Oulada (même cercle).

En date du 31 mars 1927 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au moniteur agricole Amadou Bari, en service à Beyla, pour faute grave commise dans son service.

Une permission d'absence de trente jours, pour en jouir à Sareya, cercle de Kouroussa, est accordée à M. Pilotaz, aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles.

En date du 6 avril 1927 :

Le moniteur agricole Sékou Camara, en service à Kindia, est, sur sa demande, libéré de tout engagement envers la Colonie à dater du 10 avril 1927, et autorisé à s'installer à son compte dans le cercle de Boké.

Il lui est accordé, à titre gratuit, une charrue *Niger* à versoir cylindrique.

En date du 8 avril 1927 :

Une permission d'absence de deux jours avec solde est accordée au moniteur agricole auxiliaire Seydou Sy, pour en jouir à Conakry.

Chemin de fer

PROMOTIONS

En date du 6 avril 1927 :

Les agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1927 :

Dans l'emploi de Chef de station principal non breveté (3^e échelon) :

Johnson (François), chef de station principal non breveté (3^e échelon).

Dans l'emploi de Chef de station (3^e échelon) :

Thiam M'Baye, chef de station (2^e échelon).

Dans l'emploi de Sous-chef de station (2^e échelon) :

Lamina (Alexis), sous-chef de station (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de Chef écrivain principal non breveté (3^e échelon) :

N'Diaye Fara, chef écrivain principal non breveté (2^e échelon).

Dans l'emploi de Chef écrivain (3^e échelon) :

Lawson (Ernest), chef écrivain (2^e échelon) ;

Surringar (Charles), —

Dans l'emploi d'Écrivain principal (2^e échelon) :

Niam Boubakar, écrivain principal (1^{er} échelon).

Dans l'emploi de Maître-ouvrier principal non breveté (3^e échelon) :

Diop Moussa, maître-ouvrier principal non breveté (2^e échelon).

Dans l'emploi de Maître-ouvrier (3^e échelon) :

Georges (Emmanuel), maître-ouvrier (2^e échelon) ;

Lightburne (Pierre), maître-ouvrier (2^e échelon) ;

Cole (Temple), —

Dans l'emploi de Maître-ouvrier (2^e échelon) :

Thiam Omar, maître-ouvrier (1^{er} échelon).

En date du 2 avril 1927 :

Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Petit-Popo (Togo), est accordée au chef écrivain (2^e échelon) Lawson (Ernest), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Une réquisition de transport lui est, en outre, accordée de Conakry à Cotonou, sur l'un des paquebots attendus à Conakry à destination de Cotonou.

En date du 5 avril 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pagnier (Fernand), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Savignyles-Beaune (Côte-d'Or), est accordé à M. Perocheau (René), chef de gare après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pornic (Loire-Inférieure), est accordé à M. Bauthamy (Maurice), contrôleur après 54 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), est accordé à M. Camuzet (Emile), chef de district principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M. Fraysse (Charles), chef de gare après 66 mois du cadre commun des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Fraysse et à ses 4 enfants âgés respectivement de 7, 5, 3 et 1 an.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} de la Guéronnière, femme d'un chef de gare du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 avril 1927 :

M. Pagnier, agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer, est chargé des fonctions de chef de la comptabilité finances du Chemin de fer à compter du 25 mars 1927, en remplacement de M. Jacquesson, chef de bureau principal, titulaire d'un congé administratif.

M. Pagnier aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

M. Grelet, agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer, est chargé des fonctions de chef de la comptabilité finances à compter du 7 avril 1927, en remplacement de M. Pagnier, titulaire d'un congé administratif.

M. Grelet aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

Il aura droit, à compter de son entrée en fonctions, sans autre engagement de la part de la Colonie, à un salaire mensuel de cent vingt-cinq francs (125 fr.) et à la ration de vivres telle qu'elle est fournie aux élèves de l'école d'apprentissage.

En date du 6 avril 1927 :

La bourse attribuée à l'élève Mamadi Camara de l'école régionale de Kankan est supprimée à compter du 1^{er} mars 1927.

Une bourse au taux de 15 francs par mois est attribuée, jusqu'à la fin de la présente année scolaire, à Lancéi Condé, élève de l'école régionale de Kankan.

Prend rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire pour compter du 1^{er} avril 1927 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 5.000 francs :

Camara Disa, instituteur auxiliaire à 4.500 francs.

En date du 12 avril 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'instituteur adjoint Sekhou Tiani, en service à Dabola.

Gardes de cercle

En date du 31 mars 1927 :

Une permission de quinze jours à demi-solde, pour en jouir à Tagania (Faranah), cercle de Dabola, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Disa Samoura, m^{le} 1413, du peloton de Conakry (cercle).

Les anciens militaires indigènes dont les noms suivent sont agréés en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry pour compter de la date de la signature de leur engagement :

Moussa Taraolé, ex-sergent, m^{le} 14596 ;
Lanséni Diakité, ex-caporal, m^{le} 10668 ;
Mamadi Diarra, ex-caporal, m^{le} 4560 ;
N'Djy Diarra, ex-clairon, m^{le} 13336 ;
Lanséni Kourouma, ex-tirailleur, m^{le} 42421 ;
Téréman Silla, — m^{le} 5001 ;
Moriké Kourouma, — m^{le} 21925.

En date du 4 avril 1927 :

L'ex-tirailleur Kandé Sidibé, m^{le} 1382, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son contrat d'engagement.

En date du 10 avril 1927 :

Le brigadier de 2^e classe Kayoumba Kondé, m^{le} 971, et le garde de 2^e classe Morlaye Bangoura, m^{le} 1610, du dépôt de Conakry, sont affectés à la police de Conakry, en remplacement numérique du brigadier de 1^{re} classe Kandé Kamara, m^{le} 63, décédé, et du garde Fodé Souma, m^{le} 1544, libéré.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Kédi Kamara, m^{le} M.G. 10, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son contrat d'engagement.

En date du 12 avril 1927 :

L'ex-tirailleur Ousmani Diallo, m^{le} 5176, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son contrat d'engagement.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe (clairon) Soriba Bouramiba, m^{le} 7119, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, à compter de la signature de son contrat d'engagement.

Police et Prisons

En date du 5 avril 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Foix (Ariège), est accordé à M. Canal (Paul), gardien chef des prisons de la Guinée française.

En date du 11 avril 1927 :

Une permission d'absence de huit jours à solde entière, pour en jouir à Mamou, est accordée au brigadier de 2^e classe Zan Tangara, m^{le} 554, du service des Prisons.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 5 avril 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), est accordé à M. Van Goethem (Adolphe), contrôleur principal à 15.000 francs, du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

En date du 10 avril 1927 :

M. Salesses, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1927 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Kouroussa en qualité de receveur du bureau de Postes en remplacement de M. Céré, rapatriable.

Le commis stagiaire Diallo Chérif, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté à Kouroussa en remplacement de M^{me} Céré, dame employée auxiliaire qui cesse ses fonctions.

Santé et Assistance médicale

En date du 29 mars 1927 :

Une prolongation de permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Téliélé (cercle de Pita), est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Youla Bakary, m^{le} 35, en service à Labé.

En date du 3 avril 1927 :

Jusqu'à réception du contrat consenti par le Gouverneur général à M. Popov, hygiéniste adjoint contractuel, cet agent recevra dans les conditions de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement local sur la solde et les allocations accessoires de solde :

- 1^o Une solde de présence de quatorze mille quatre cent cinquante francs (14.450 francs) payable à compter de la veille de son embarquement ;
- 2^o L'indemnité de zone ;
- 3^o L'indemnité de charges de famille ;
- 4^o Les indemnités de route et de séjour ;
- 5^o L'indemnité de veille d'embarquement ;
- 6^o L'indemnité de transbordement de bagages ;
- 7^o M. Popov aura droit, pour lui et sa famille, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie ;
- 8^o Il sera classé en 2^e catégorie.

Les sommes ainsi payées seront reprises à M. Popov au règlement de sa situation après réception de son contrat. La dépense correspondante sera imputée au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 3, paragraphe 2.

En date du 9 avril 1927 :

M. Deen, médecin auxiliaire de 2^e classe, en service à Kindia, est affecté à Kissidougou, emploi vacant.

M^{me} Deen, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kindia, est affectée à Kissidougou.

M^{lle} Sako (Marguerite), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Kindia.

En date du 12 avril 1927 :

M. Kordzaia, hygiéniste-adjoint, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1927 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Conakry (dispensaire).

En date du 13 avril 1927 :

Le sieur Haïdara Ibrahima est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service intérieur du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

L'infirmier stagiaire du Service intérieur Haïdara Ibrahima, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (Hôpital indigène).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 29 mars 1927 :

L'écrivain auxiliaire N'Diaye (Adolphe), en service à la Trésorerie de la Guinée française, est affecté au service des Travaux publics.

En date du 30 mars 1927 :

M. Iribe, sous-ingénieur principal des Travaux publics des Colonies, chef de la subdivision de la Haute-Guinée, est chargé des fonctions de chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

M. Prunet, conducteur auxiliaire des Travaux publics, chargé provisoirement du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, est nommé, à titre intérimaire, chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée.

En date du 31 mars 1927 :

Les gratifications suivantes sont accordées aux agents du Port qui, le 20 mars 1927, se sont particulièrement distingués en se portant au secours d'une embarcation en détresse et ont réussi à la ramener à bon port malgré une mer démontée.

Salifou Camara, caporal.....	30	francs.
Damba Sénicoba, laptot de 2 ^e classe.....	25	—
Souma Morlaye, —	25	—
Manguèye Moriba, —	25	—
Soriba Soumah, —	25	—

Cette dépense sera imputée sur le chapitre VIII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1927.

Jusqu'au règlement de sa situation administrative, M. Prunet, conducteur des Travaux publics, recevra dans les conditions de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement local sur la solde et les allocations accessoires de solde :

1^o Une solde de présence de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.);

2^o Un supplément colonial égal aux sept dixièmes de la solde de présence;

3^o Le complément de solde des conducteurs;

4^o Les indemnités de zone et de charges de famille;

5^o Les indemnités de déplacement.

Il aura droit aux soins médicaux pour lui et sa famille et sera classé en 2^e catégorie.

Les sommes ainsi perçues lui seront reprises à l'entrée en vigueur des actes à intervenir pour fixer définitivement sa situation.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, exercice 1927.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lechaux, chef surveillant principal des Travaux publics, pour l'habileté avec laquelle il a conduit les travaux de remise en état du wharf de Conakry et le zèle dont il a fait preuve en cette circonstance.

En date du 3 avril 1927 :

La rétribution mensuelle de M^{me} Baichère, dame dactylographe, est portée de cinq cent quarante à six cents francs (600 fr.) pour compter du 1^{er} avril 1927.

En date du 5 avril 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Roanne (Loire), est accordé à M. Tonneier (Pierre), chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 30 mars 1927 :

M. Prosperini, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Marescaux, adjoint des Services civils, parti en congé.

L'intéressé aura droit à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 31 mars 1927 :

La Commission de constatation de mise en valeur des concessions domaniales, chargée de statuer sur l'attribution à titre définitif, à la Compagnie agricole de Guinée française, de la concession provisoire sise à Matan (cercle de Conakry), qui lui a été attribuée par arrêté du 26 avril 1924, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry;

Membres :

MM. Bernard, commis des Services civils,
Girardin, commerçant notable, désigné par la Colonie;
Arassipé, membre désigné par le concessionnaire.

En date du 7 avril 1927 :

M. Manchet, commis des Services civils, est nommé agent comptable du Service du Pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse du dit Service, en remplacement de M. Bacle, adjoint des Services civils.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} avril 1927, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs, prévue par l'arrêté du 3 mars 1924.

M. Manchet, commis des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier de l'Œuvre des Tombes civiles de la Guinée française, en remplacement de M. Bacle, adjoint des Services civils.

Une subvention de cinq mille francs (5.000 fr.) est accordée au Comité local d'assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payée à M. le Chef de Bataillon Plat, Président du dit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 7, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1927.

En date du 9 avril 1927 :

MM. Gaillard, administrateur adjoint de 1^{re} classe et Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, sont autorisés à occuper à titre provisoire et dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le premier une pièce meublée supplémentaire, le second une chambre de maître, dans l'immeuble dit *Camp des Gardes* laissées vacantes par M. Lanthonie.

MM. Armstrong et Leconte, adjoints principaux de classe exceptionnelle des Services civils, sont autorisés à occuper dans les mêmes conditions chacun une chambre de maître dans l'immeuble *Julien*, laissé vacant par M. Jacquot.

MM. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, Ludwig et Gualandi, commis stagiaires des Services civils, sont autorisés à occuper dans les mêmes conditions, chacun une chambre de maître dans l'immeuble dit *Les Charmettes*, laissé vacant par M. Bacle;

M. Puccini, commis stagiaire des Services civils, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions une chambre de maître dans l'immeuble *Belleroche*, laissée vacante par M. Saller;

M. Lefort, commis stagiaire des Services civils, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions dans l'immeuble *Belleroche* une chambre de maître laissée vacante par M. Puccini.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1927 pour MM. Gaillard et Guillet, du 15 avril pour MM. Armstrong, Leconte, Da Costa Soarès, Ludwig et Gualandi, du 1^{er} mai pour MM. Puccini et Lefort.

M. de la Guéronnière, chef de gare à Bissikrima, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Bissikrima, en remplacement de M. Camuzet, chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 12 avril 1927 :

La sous-commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^e catégorie est constituée comme suit pour l'année 1927 :

Président :

M. Plat, chef de bataillon d'Infanterie coloniale, en remplacement de M. Lucas, lieutenant-colonel, rapatrié;

Membres :

MM. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Rogean, lieutenant d'infanterie coloniale, secrétaire, en remplacement de MM. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, et Chadrin, lieutenant, rapatrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LE FOYER COLONIAL DE MARSEILLE

Le Foyer Colonial de Marseille, fondé le 28 juin 1925, 15, rue Sénac (Allées de Meilhan), a pour but de venir en aide, sous toutes les formes, aux coloniaux de toutes catégories débarquant ou embarquant dans ce port.

Un représentant de cette institution se rend à bord de chaque paquebot et se met à la disposition des arrivants.

Un service de bagages a été organisé à des prix très inférieurs à ceux des agences de la ville.

Les locaux du Foyer Colonial sont ouverts à tous les Coloniaux qui peuvent s'y reposer, s'y rafraîchir, y lire des journaux, et s'ils le désirent, y prendre leur repas pour un prix modique.

Les cartes d'adhérents au Foyer Colonial donnent, en outre, droit à des remises très intéressantes dans divers magasins de la ville. Le Foyer Colonial s'occupe enfin de trouver des emplois aux coloniaux mis à la retraite.

La cotisation des membres adhérents est fixée à la somme de 20 francs.

AVIS

Mesures à prendre contre la Cochenille du cocotier

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les cocotiers de Conakry et de sa banlieue étant dévastés par une cochenille dont les attaques menacent de s'étendre aux palmiers à huile et à certains arbres fruitiers (avocatiers, orangers, etc.), les moyens de lutte suivants doivent être employés d'urgence pour enrayer la propagation de ce redoutable insecte.

Pour les *jeunes cocotiers*, dont la hauteur ne dépasse pas 5 ou 6 mètres, les *enfumer*, c'est-à-dire brûler, à quelques mètres de leur pied, des herbes ou des détritiques, de façon que la fumée atteigne les feuilles de l'arbre.

Pour les *cocotiers adultes*, couper les feuilles basses et ne conserver que le bouquet terminal de la plante où les cochenilles se logent plus rarement. Enlever les noix atteintes par l'insecte. Brûler toutes les feuilles coupées ainsi que les enveloppes des noix récoltées.

Ces opérations devront être faites avec le plus grand soin pour éviter aux propriétaires de cocotiers et d'arbres fruitiers la destruction de leurs plantations.

1-2

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves du concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, fixées aux 1^{er} et 2^{juin} 1927, auront lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, et dans les chefs-lieux de chacune des Colonies possédant un personnel des catégories visées ci-dessus.

Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) ou au Chef du Service colonial de l'un des ports désignés plus haut; pour les candidats se trouvant aux Colonies, au Chef de la Colonie de résidence.

La liste d'inscription est close, en France, un mois avant la date du concours; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Les règles et le programme de ce concours sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1921.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 63.

AVIS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923, modifié par ceux des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les demandes, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées dans le plus bref délai pour les candidats, résidant en France, au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité : 2^e bureau); pour ceux résidant en Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances qui les transmettront au Gouverneur général (Direction du Personnel).

AVIS

Concours pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire en Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire de l'Afrique occidentale française aura lieu le 1^{er} juillet 1927.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Les dossiers devront parvenir à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, Paris, pour les candidats domiciliés en France, et au Gouvernement général (Direction du personnel), pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française un mois et demi avant la date du concours, c'est-à-dire le 15 mai 1927, dernier délai.

Le programme du présent concours est fixé par l'article 26 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police.

AVIS D'ADJUDICATION

de permis d'exploitation par dragages pour or.

Il sera procédé le 15 septembre 1927, à neuf heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics (Mines), à Conakry, par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, à l'adjudication, aux enchères publiques, des permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désignés :

1^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n^o 1, valable jusqu'au 22 août 1932, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 52 kilomètres, l'autre à 92 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 10.000 francs.

2^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n^o 13, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au confluent avec le Niger, l'autre à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

3^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n^o 14, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une à 40 kilomètres, l'autre à 52 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 12 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 240 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 1.500 francs.

4^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n^o 15, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 92 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres, en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 28 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 560 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 3.500 francs.

5^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n^o 16, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix 4.800 francs.

6^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au Service des Mines sous le n^o 17, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

7^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Fabalako*, inscrit au Service des Mines sous le n^o 22, valable jusqu'au 8 février 1938, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au point où elle se jette dans la *Sankarani*, l'autre à 14 kilomètres en amont.

Longueur, 14 kilomètres; largeur, 400 mètres; superficie 560 hectares (cercle de Kankan).

Mise à prix..... 3.500 francs.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du prix de l'adjudication devra être effectué à la Caisse du Receveur des Domaines dans le délai de quinze jours.

Les adjudicataires seront substitués aux précédents exploitants quant aux droits et obligations tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Pour renseignements, s'adresser au Service des Travaux Publics (Mines) à Conakry.

3-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M. Chillou (Louis), planteur à Dantoumaya, près Fri-guiagbé, demande, pour la culture des bananiers et des ananas, la concession provisoire d'un terrain sis près de la gare de Grandes-Chutes (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 6 hectares 50 ares et limité :

A l'Est, par la voie ferrée, du kilomètre 106,570 au kilomètre 106,750;

Au Nord : 1^o par une ligne partant du kilomètre 106,570 de la voie ferrée, en formant avec celle-ci un angle de 95° et aboutissant au fleuve Samou; 2^o par ledit fleuve, qui, en amont, le borne à l'Ouest;

Au Sud, par une ligne partant du kilomètre 106,750 de la voie ferrée, en formant avec celle-ci un angle de 150° et allant rejoindre le fleuve Samou.

Avis est donné au public que :

M. Durousseaud (Jean-Baptiste), négociant, domicilié à Marseille, demande, pour la culture des bananiers, des ananas et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis à la Kolenté (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 120 hectares, et limité :

Au Nord, par la voie ferrée, du kilomètre 199, 992 au kilomètre 201, 492;

Au Sud, par le fleuve Kolenté;

A l'Est, par une perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 199 992 et aboutissant au ruisseau Kola-Kouré;

2° Par ledit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté;

A l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres, partant du kilomètre 201 492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté avec lequel elle forme un angle de 70°.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1927, dernier délai.

Conakry, le 20 mars 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

2-2

GRATIAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine

Avis est donné au public que :

M. Letfalla Nehaïmy, commerçant à Conakry, demande pour y construire un magasin-hangar, la concession provisoire du lot 39 du plan de Bissikrima, consistant en un terrain de 600 mètres carrés et attenant au lot 38 à lui accordé définitivement par arrêté du 30 août 1926.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1927, dernier délai.

Conakry, le 17 mars 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

2-2

GRATIAN.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. MAILLET, dessinateur principal des Travaux publics, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires coloniaux (1^{er} Bureau du Gouvernement) ou à se libérer dans le plus bref délai.

2-2

*Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,*

FILATRIAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 882, déposée le 5 avril 1927, le sieur Gratiant (Rodolphe), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et de commerce, construite en briques du pays et couverte en tôles ondulées, avec dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Tougué (lot n° 9 du plan provisoire), connu sous le nom de « Concession Sabbague Frères » et borné : au nord, par une rue allant au marché; à l'est et au sud, par un terrain vague et à l'ouest, par les lots n°s 10 et 11 du plan provisoire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Sabbague Frères », concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 août 1921, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

GRATIAN.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 2 juin 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1927.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1° Le prix de l'unité;

2° Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 1^{er} novembre 1927 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au bureau des Finances (section du Matériel), tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'août 1926.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	20.2	26.3	21.6	19.5	»	16.9	17	»	»	95	91	92	SE	SE	SE	»	»	»	2.3	3.0	5.6	127.0	15	(1)	Seguy.
Conakry	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	724.0	23	(2)	Le Flem.
Kouroussa	»	28.6	25.6	26.2	17.1	27.7	24.1	13.7	»	12.0	3-28	»	»	95	85	95	SW	SE	SE	SW	SE	SW	8.0	7.3	6.4	243.8	20		Dagnay.
Mali	»	»	»	»	22.8	17.5	17.8	16.7	18.5	15.5	30	20.5	16-18	91	89	91	E	E	E	E	E	E	3.0	5.6	4.0	427.8	17		Ménétrier.
Mamou	»	»	»	»	20.2	24.5	21.8	19.6	25.3	18.5	3	27.2	20	92	75	91	SW	SW	W	E	E	E	7.0	5.1	6.3	355.4	21		Pomarde.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h., 19 h. — (2) Observations incomplètes.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. MARTINON (André), employé de commerce à Siguiiri, né à Bordeaux, le 7 janvier 1890, décédé à Siguiiri le 12 mars 1927.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 13 avril 1927.

Le Curateur p. i.,
GRATIAINT.HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1927.

JOURS du mois	LEVERS	COUCHERS	JOURS du mois	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 39 ^m	18 ^h 6 ^m	16	5 ^h 34 ^m	18 ^h 7 ^m
2	5 39	18 6	17	5 34	18 8
3	5 39	18 6	18	5 34	18 8
4	5 38	18 6	19	5 34	18 8
5	5 38	18 6	20	5 34	18 8
6	5 38	18 6	21	5 34	18 8
7	5 38	18 6	22	5 34	18 9
8	5 37	18 6	23	5 34	18 9
9	5 37	18 6	24	5 34	18 9
10	5 37	18 6	25	5 24	18 9
11	5 36	18 6	26	5 34	18 10
12	5 36	18 7	27	5 34	18 10
13	5 35	18 7	28	5 34	18 10
14	5 35	18 7	29	5 34	18 11
15	5 35	18 7	30	5 34	18 11
			31	5 34	18 11

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Nouveaux versements :

Particuliers et groupements	245.442 ^f »
Total des listes précédentes	3.029.251 15
Total général jusqu'à ce jour...	3.274.693 ^f 15

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE MARS 1927)

Températures extrêmes :

Maximum	24,2
Minimum	33,0

Moyenne des températures :

Maxima de chaque jour	32,2
Minima de chaque jour	22,9
Moyenne du mois	27,1

Pressions barométriques :

Maximum	764,6
Minimum	761,3
Moyenne des pressions du mois	762,9

Etats hygrométriques :

Maximum	93
Minimum	50
Moyenne des états du mois	72
Nombre de jours de pluie	»
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	»
Moyenne de l'état du ciel (0 à 10)	0,73
Tornades	»
Orages	»

Vents dominants :

Le matin	Nord-Ouest.
Le soir	Ouest.

A Conakry, le 4 avril 1927.

L'Observateur
VÉTILLARD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1927.

ACTIF	
Caisse.....	4.630.458 ^f 79
Portefeuille.....	4.265.579 60
Comptes courants d'avances.....	359.342 12
Divers comptes à régler.....	285 65
Succursales.....	3.632.270 75
Immeubles.....	340.377 90
Frais généraux.....	73.143 54
Assurance de marchandises.....	625 »
Débiteurs divers.....	15 40
Total.....	13.302.098^f 75
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	6.008.770 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	902.731 22
Correspondants divers.....	10.386 30
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.)..	33.979 11
Siège social.....	5.997.866 45
Dispositions à payer.....	12.316 »
Intérêts, commissions et changes.....	335.323 17
Total.....	13.302.098^f 75

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Conakry, le 31 mars 1927.
Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE MARS)

IMPORTATIONS

Du 16 mars 1927 par le vapeur français « Félix Fraissinet » de Marseille : 74 c. charcuterie, conserves, pâte alimentaire, légumes, 25 c. tissus divers, bonneterie et fil à coudre, 23 colis papier divers, papeterie et articles de bureau, 18 c. faïence, couteaux, verrerie, quincaillerie, 134 balles farine, 2 c. casques, 5 c. parfumerie, 60 c. bleu outre-mer, 143 c. ou fûts vins divers, limonade, eau minérale, bière et apéritifs, 3 c. pousse-pousse et bicyclettes, 19 colis pneus et chambres à air, 10 c. alcool de menthe, 450 colis planches, 25 c. huile, 156 c. biscuits, chocolat et confiture, 52 c. savon et savonnets, 18.260 sacs sel, 5 c. divers, 25 c. lait, 4 c. sandales et chaussures, 2 c. produits de pharmacie et huile de lin, 5 c. verroterie, 22 colis sacs vides.

De Dakar : 1 c. broderie, 7 colis tracteurs charrues et accessoires, 3 colis jantes, 98 c. ou fûts vin, vin de liqueur, 3 c. confiserie, 76 colis bois.

Du 19 mars 1927 par le vapeur anglais « Ebani » de Liverpool : 224 balles ou caisses tissus divers, 1 c. aiguilles, 1 colis caoutchouc, 2 c. machines à écrire et papier, 3 c. lard, 5 c. tabac et cigarettes, 80 colis fer, 25 colis seaux et poterie, 2 c. outils et articles électriques, 5 c. lait, 2 colis clous, 1 balle corde, 25 balles étoupes, 4 c. divers, 15 colis poêles, 2 c. sel, 37 sacs vides, 1 balle casquettes.

De Las-Palmas : 100 paquets bois, 40 sacs pommes de terre, 3 sacs choux.

Du 22 mars 1927 par le côtre français « Vanna » de Freetown : 780 planches, 153 peaux bœufs.

Du 22 mars 1927 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 20 c. bougies, 66 fûts fer vides, 32 c. ou b. tissus divers et fils de coton, 50 c. sucre, 30 c. bleu, 10 b. sacs vides, 18 c. alcool de menthe, 62 c. biscuits et chocolat, 42 fûts ou c. vins divers et limonade, 4 c. papeterie, 2 c. limes et clous, 21 c. extrait de javel acide, sulfate de soude, alun et médicaments, 1 tonneau faïence, 3 c. parfumerie, 13 c. pneus et caoutchouc, 50 b. farine, 6 c. bâches, 20 c. lait, 75 fûts carbure, 2 c. balances, 1 c. conserves, 3 c. bonnets et chaussettes.

De Dakar : 1 b. acide, 1 c. librairie, 1 c. étain, 20 c. purée tomate, 1 c. mercerie, 43 effets habillement.

Du 22 mars 1927 par le vapeur norvégien « Randsfjord » d'Anvers : 4 c. parapluies, 5 c. seaux, 22 b. ou c. tissus divers, friperie et couvertures, 3 c. chaussures, 50 sacs superphosphate.

Du Havre : 94 fûts engrais, 48 colis outillage, pièces de rechange, pièces pour locomotives, baguettes cuivre, feuilards, 1 c. bicyclettes, 6 c. conserves, 15 c. ou balles tissus divers et fils de coton, 14 c. parfumerie, 1 c. réveils, 3 c. munitions, 1 c. perles, 2 c. teinture d'iode et quinine, 5 c. glaces et miroirs.

De Bordeaux : 51 c. ou fûts vins divers, rhum et eau-de-vie, 63 colis caisses pour bananes, 1 c. publicité.

De Dakar : 4 caisses divers, 3 c. cartouches.

Du 23 mars 1927 par le vapeur anglais « New-Toronto » de New-York : 1 c. colis, 5 c. jambon, 22 colis tabacs feuilles, 310 sacs farine, 10 c. poisons, 1 c. effets, 1 c. savon, 1 c. papeterie, 1 colis machine, 1 c. pièces pour lampes, 1 automobile, 500 c. pétrole, 2 tambours huile.

Du 24 mars 1927 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 10 c. effets usagés.

Du 27 mars 1927 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. timbres-poste.

Du 30 mars 1927 par le vapeur hollandais « Texel » d'Hambourg : 2 balles ou c. tissus de coton, 34 c. émaillées, 1 c. articles en acier.

D'Amsterdam : 10 c. bière.

De Bordeaux : 356 c. ou fûts vins divers, eaux minérales, bière, apéritifs, rhum, 124 c. conserves, beurre, pâte alimentaire, fromage, 16 c. bonbons, et biscuits, 20 colis pneus caoutchouc chambres à air, 1 ballot bâches, 33 balles ou c. tissus divers, friperie, bonneterie et fils de cotons, 138 colis appareils acoustiques, ferrures, pompes, ferronnerie, feuilles de zinc, magnétos, tôles, 158 colis négropats, 127 colis carbure, coaltar, crésyl, couleurs, peinture minum, goudron, blanc de zinc, résine, ocre, cristaux de soude, potasse, acide sulfurique, cire, soudure cire, huile, de lin, noir de fumée, vernis, 26 c. porcelaine, faïence, filtres, lessiveuses, cafetières, articles de ménage, 5 c. lessive, 5 c. échantillons, broserie, pendules, épingles, 30 colis malles, 20 c. papeterie, articles de bureau, 1 colis nattes, 20 c. chaussures, espadrilles et sandales, 1 colis arrosoirs, 32 c. lait, 1 balle tapis, 3 c. parfumerie, 25 c. divers, 10 colis chaises, 4 c. cartouches, 296 colis serrures, plomb, acier, 1 c. savon, 24 c. alcool à brûler, 16 c. parapluies, 1 c. tabac, 1 c. prunes, 100 barils poudre, 5 c. sabres, 1 c. médicaments, 3 tubes acide, 50 50 c. vinaigre, 7 cylindres essence.

EXPORTATIONS

Du 16 mars 1927 par le vapeur anglais « Gebba » pour Hambourg : 47 colis cuirs de bœufs.

Pour Amsterdam : 425 sacs caoutchouc, 2577 sacs sésames.

Du 17 mars 1927 par le vapeur français « Félix-Fraissinet » pour Calabar : 15 bœufs.

Du 19 mars 1927 par le vapeur anglais « Ebani » pour Monrovia : 160 sacs arachides.

Pour Freetown : 556 sacs arachides, 6 c. monnaie anglaise.

Du 22 mars 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Bassam : 3 c. huile arachide, 3 c. perles.

Du 23 mars 1927 par le vapeur anglais « New-Toronto » pour Freetown : 172 sacs indigo.

Du 23 mars 1927 par le vapeur hollandais « Scheldeboom » pour Hambourg : 460 sacs caoutchouc, 620 sacs arachides, 37 c. cuirs.

Pour Anvers : 228 balles kapock.

Pour Rotterdam : 1.800 sacs sésames.

Pour New-York : 573 sacs caoutchouc.

Pour le Havre : 6 sacs riz.

Du 24 mars 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 10 c. outillage, 10 c. tissus, 232 c. bananes.

Pour Bordeaux : 3 colis roues et matériel, 1 c. bonneterie, 1 c. souliers, 710 sacs caoutchouc, 850 c. bananes, 6 c. ananas.

Du 25 mars 1927 par le vapeur français « Madonna » pour Dakar : 4 c. anis, 1 sacs fonio, 1 c. cartes, 7 sacs café.

Pour Casablanca : 780 c. bananes, 4 colis ananas, 10 sacs cocos.

Pour Marseille : 226 c. bananes, 3 c. ananas.

Du 25 mars 1927 par le côtre anglais « Tiany » pour Sierra-Leone : 63 sacs arachides, 3 colis Calebasses.

Du 27 mars 1927 par le vapeur français « Europe » pour Port-Gentil : 10 colis nattes.

Du 30 mars 1927 par le vapeur hollandais « Texel » pour Freetown : 380 sacs indigo, 73 c. monnaie anglaise.

Conakry, le 4 avril 1927.

ANNONCES

CABINET DE M. FERRACCI, DÉFENSEUR AUTORISÉ A CONAKRY

Code de procédure civile, articles 866, 867, 868.

D'un jugement rendu contradictoirement par Tribunal de première instance de Conakry, le 5 janvier 1927, enregistré, et signifié :

Au profit de M^{me} Odette ANDOUIN, épouse de M. BARRÉ (Marcel), adjoint des Services civils, demeurant à Gueckédou (Guinée française);

Contre M. BARRÉ, adjoint des Services civils,
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BARRÉ, à la requête et au profit de l'épouse.

Pour extrait:
FERRACCI.

A VENDRE

Cabriolet 5 CH PEUGEOT

décapotable, 3 places, carrosserie de luxe, pare-brises et glaces, compteur-montre, éclairage et démarrage électrique, parfait état de marche, roulé 3,500 kilomètres, livrable premiers jours mai.

Pour tous renseignements : s'adresser à M. GAVET, Kankan.

A VENDRE

POUR CAUSE
départ France

Piano neuf

petit modèle, marque « MUSSARD »

bois clair, table harmonique entièrement en fonte, touches ivoire garanti. — Prix à débattre.

S'adresser : M. de la GUÉRONNIÈRE à BISSIKRIMA.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	de 25 à 50 »
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....	de 35 à 60 »

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

6

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUM

sont en vente à CONAKRY
et dans toutes les factoreries

DE LA

Société Commerciale
de l'Ouest Africain

MONOPOLE EXCLUSIF

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

5-24

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES
DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

4-12



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY
CHEZ

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY